

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

I- Conditions d'attribution

- Pour les titulaires : être en activité et avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs (temps partiels pris au prorata de leur durée) ;
- Les non titulaires : être en activité et avoir l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration auprès de laquelle le congé formation est déposé. Sont prises en compte dans la durée requise de service, les interruptions dont le total n'excède pas 2 mois au cours de la période considérée, sous réserve d'avis favorable au réemploi.

II- Modalités d'attribution :

Les candidatures sont classées à l'aide du barème suivant :

- 10 points par année d'antériorité de la demande ;
- 30 points pour les bi-admissibles dont le projet est de réussir l'agrégation (l'admissibilité est appréciée sur les dix dernières années) ;
- 200 points pour les demandes retenues l'année précédente mais reportées dans l'intérêt du service.

Un congé de formation déposé pour un projet visant à quitter la fonction publique ne pourra pas être accordé. En effet, le bénéficiaire s'engage à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu une indemnité. Les personnels qui souhaitent engager un projet de cette nature sont invités à prendre l'attache de la direction des ressources humaines afin d'être accompagnés selon un dispositif plus adapté.

L'antériorité de la demande n'est pas interrompue si, au titre d'une année, le candidat ne dépose pas de demande de congé de formation, qu'il s'agisse d'un oubli de sa part ou d'une raison personnelle. Ces conditions sont valables pour les demandes formulées à compter de l'année 2013-2014. Les années antérieures restent acquises pour l'année suivante. Cette « année blanche » est admise une seule fois.

Dès lors qu'il est accordé, le congé formation ne pourra faire l'objet d'un report que pour les motifs suivants :

- nécessité de service présentée par le chef d'établissement
- couple d'enseignants qui obtient la même année le congé formation

Un contingent de l'ordre de 10 % est réservé pour étudier les projets liés à une opportunité particulière et non reconductible. Ainsi en 2017-2018 une priorité sera donnée notamment aux personnels enseignants et d'éducation qui solliciteraient une formation liée à l'évolution du réseau des EPLE ou à la préparation à la fonction de formateur académique.

Les personnels entrant de ce cadre présenteront à l'appui de leur demande, une lettre de motivation ainsi que les pièces justificatives à même de permettre une étude conjointe de la DRH et des corps d'inspection.

III- Durée du CFP

- Les dates de départ et de retour en CFP sont fixées en tenant compte du projet de l'enseignant et de la durée effective de la formation. Cependant afin de limiter la perturbation du service public de l'éducation, des dates pourront être éventuellement modifiées.
- La durée du CFP pour préparation de l'agrégation est fixée à 8 mois maximum du premier septembre 2017 au 30 avril 2018. Une durée moindre pourra être demandée.
- Les demandes de congé de formation professionnelle pour préparation d'une certification telle que le 2CA-SH, les certifications de langue ou préparation du concours de personnels de direction seront étudiées au vu du barème mais la durée du congé sera de 2 mois maximum.
- Sur demande expresse accompagnée d'un justificatif lié à la durée de la formation, **le congé pourra le cas échéant porter sur une période de 2 à 10 mois.**

IV- Situation administrative durant le CFP

- Sont maintenus les droits : à l'avancement de grade et d'échelon, aux congés, au bénéfice du régime « accident du travail », à la retraite (le temps passé en congé de formation compte pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pensions civiles), au supplément familial de traitement.
- Les fonctionnaires restent titulaires de leur poste lorsqu'ils disposent d'une affectation définitive.
- Les fonctionnaires exerçant à temps partiel sont réintégrés d'office à temps complet pour la durée du CFP.

V- Rémunération durant le CFP

- L'agent perçoit, pendant une durée limitée à douze mois, une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 542) d'un agent en fonction à Paris.
- Le CFP est octroyé sans rémunération pour les deuxième et troisième années avec cependant l'obligation de verser les cotisations de pension civile.

VI- Obligations de l'agent en CFP

- **Présence effective** : A la fin de chaque mois, l'agent en congé doit, quelle que soit la formation suivie, fournir une attestation de présence (certificat d'assiduité). En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent et celui-ci doit rembourser les indemnités perçues.
- **Les personnels s'engagent à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu une indemnité. Le non-respect de cet engagement entraînera le remboursement de la dite indemnité perçue.**

VII – Autres dispositions

- Les fonctionnaires restent attributaires de ce congé s'ils obtiennent une mutation intra-académique.
- Les fonctionnaires perdent le bénéfice de ce congé en cas de mutation dans une autre académie.
- L'antériorité des demandes présentées dans une autre académie est conservée sur présentation des justificatifs.
- Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière dont 12 mois au maximum sont rémunérés.